

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
portant interdiction de circulation sur la RD7 Rue de La Chaussée
en traverse de SAINS EN AMIENOIS**

Le Maire de SAINS EN AMIENOIS,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU les travaux de création d'une zone 30 par Amiens Métropole sur la RD7 rue de La Chaussée,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel des entreprises chargées des travaux à partir du 15 juillet 2024 sur la route départementale n°7,

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 15 juillet 2024 sur la période horaire 20h00-6h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules est interdite rue de la Chaussée RD7.

Le stationnement des véhicules sur la chaussée et les trottoirs est interdit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police, secours), véhicules intervenant dans le cadre du suivi des travaux quand la situation le permet.

Au cours de cette période, pour les VL et PL, une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation par les itinéraires suivants : la RD7 via les communes de Saint-Fuscien et Amiens, l'A29 en direction de Dury, la RD1001 via les communes de Dury, Hébécourt, Saint-Sauflieu et Essertaux, la RD920 via les communes d'Essertaux et Jumel et la RD7 via les communes de Jumel et Estrées sur Noye.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I -8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par l'entreprise **SIGNATURE** chargée des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

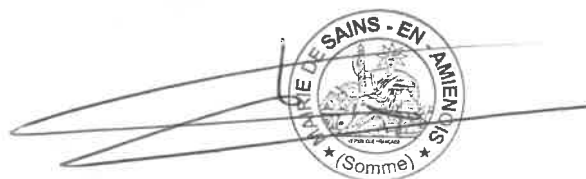
Article 5 :

Monsieur le Maire de Sains en Amiénois est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme
- Messieurs les maires des communes de Saint-Fuscien, Dury, Hébécourt, Saint-Sauflieu, Essertaux, Jumel et Estrées-sur-Noye
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme

Fait à SAINS EN AMIENOIS, le 24 juin 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre LEPOËTRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le

Tribunal Administratif ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou de publication.